GASTROSOCIAL

# Maintien facultatif de l'assurance conformément à l'art. 47a LPP

## Qui peut s'assurer facultativement ?

Les assurés peuvent opter pour le maintien facultatif de leur assurance auprès de la Caisse de pension GastroSocial à partir de l'âge de 58 ans révolus pour autant que leur rapport de travail ait été résilié par l'employeur.

Les personnes assurées qui ont cessé le rapport de travail ainsi que les indépendants ne peuvent pas opter pour le maintien facultatif de l'assurance selon l'art. 47A, LPP.

## Qu'est-ce que le maintien facultatif de l'assurance ?

Vous pouvez maintenir votre prévoyance dans les proportions appliquées jusqu'alors : soit uniquement l'assurance de risque (décès et invalidité) ou en complément le processus d'épargne pour la prévoyance vieillesse.

Votre avoir de vieillesse (prestation de sortie) demeure dans les deux cas auprès de la Caisse de pension GastroSocial et peut être perçu si un cas de prévoyance survient (p. ex. décès, invalidité ou vieillesse).

## Qui finance les cotisations pendant le maintien facultatif de l'assurance ?

Vous devez vous-même prendre en charge l'ensemble des cotisations, c'est-à-dire les cotisations de l'employé et celles de l'employeur.

## Que se passe-t-il si vous trouvez malgré tout un nouveau poste ?

Si vous retrouvez un poste auprès d'un employeur, vous serez intégrée dans sa caisse de pension. Dans ce cas, l'assurance facultative doit en principe être dissolue et la Caisse de pension GastroSocial transfère votre avoir de vieillesse (prestation de sortie) à la nouvelle caisse de pension.

## Quand le maintien facultatif de l'assurance prend-il fin ?

- L'assurance prend fin en cas de décès, en cas d'invalidité ou si vous atteignez l'âge de la retraite ordinaire (64 ans + 3 mois pour les femmes et 65 ans pour les hommes).
- En règle générale, l'assurance prend fin lorsque vous commencez un nouvel emploi et transférez votre avoir de vieillesse dans une nouvelle caisse de pension.
- Vous pouvez à tout moment résilier le maintien facultatif de l'assurance moyennant le respect d'un préavis de 30 jours, pour la fin du mois suivant.
- La Caisse de pension GastroSocial peut résilier l'assurance facultative si les cotisations en souffrance ne sont pas réglées dans un délai de 30 jours suivant un rappel unique.

## Est-il possible de choisir entre le capital et la rente à la retraite ?

Si le maintien facultatif de l'assurance a duré plus de deux ans, les prestations d'assurance doivent être perçues sous forme de rente. De même, la prestation de sortie ne peut plus être retirée par anticipation pour la propriété du logement ni mise en gage.

## Comment la demande de maintien facultatif de l'assurance doit-elle se présenter ?

Vous pouvez utiliser le formulaire « Demande de maintien de l'assurance conformément à l'art. 47a LPP » pour déposer votre demande à la Caisse de pension GastroSocial, au plus tard avant la fin du rapport de travail. Joignez impérativement la résiliation ou l'attestation de résiliation de votre employeur.

Ce mémento donne un aperçu des dispositions en vigueur. Seuls le règlement et les dispositions légales sont déterminants pour l'appréciation de tout cas concret.

MER | 1019-fr | 1024 | ISO 9001 | GoodPriv@cy

GastroSocial | Pensionskasse | Caisse de pension | Cassa pensione
Buchserstrasse 1 | Postfach | 5001 Aarau | T 062 837 71 71
info@gastrosocial.ch | gastrosocial.ch
Institution GastroSuisse